



Le maître d'un chien est systématiquement responsable de son animal. Cette responsabilité s'étend à tous les domaines quotidiens, qu'il s'agisse du bruit, de la divagation ou du fait que le chien ait mordu une tierce personne. La relation privilégiée que nous entretenons avec lui ne doit pas nous faire oublier nos devoirs et nos obligations.



Responsabilité et identification

IDENTIFICATION

- **L'identification est obligatoire : Tous les chiens de plus de 4 mois** doivent être tatoués ou identifiés par une puce glissée sous la peau. Même principe pour ceux qui sont donnés ou vendus avant cet âge.

Ce que dit la loi...

"Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques."

Code rural et de la pêche maritime - article L212-10

L'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article D. 212-66 des indications permettant d'identifier l'animal.

Code rural et de la pêche maritime - article D212-63



RESPONSABILITE

- **Le propriétaire de l'animal est responsable** des dommages qu'il cause, même s'il s'est échappé ou s'est égaré.
- **Votre responsabilité pourra également être retenue** si vous avez la garde d'un chien, par exemple celui de votre voisin pendant ses vacances (mais pas s'il vous a été confié seulement pour une promenade).
- **Pour être indemnisée, la victime** doit prouver qu'elle a subi des dommages dus à l'animal. Le propriétaire ou le gardien du chien ne peut se dégager de cette responsabilité qu'en prouvant la faute de la victime (qui a agressé, violé une propriété, fait peur au chien,...) ou l'existence d'un cas de force majeure (survenance d'un fait imprévisible et contre lequel on ne peut rien). De son côté, la victime doit prouver que l'animal a joué un rôle dans la réalisation du dommage.
- **La garantie "responsabilité civile"** de votre assurance multirisque habitation couvre en général ces dommages, à l'exception des chiens de 1ère et de 2ème catégorie pour lesquels une assurance spécifique est obligatoire.

Ce que dit la loi...

"Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé."

Code civil - Article 1385

La divagation

- **Il est interdit de laisser un animal domestique divaguer**, c'est-à-dire, pour un chien, se promener librement hors de portée de voix ou à plus de 100 mètres de vous (sauf participation à une action de chasse).
- **Les maires peuvent ordonner que les chiens** soient tenus en laisse, et même muselés, dans la rue.
- Sur la commune de **Vérines**, l'arrêté municipal du **1er mars 2009** régleme



Ce que dit la loi...

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Code rural et de la pêche maritime - article L211-23

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Code pénal - article R622-2

Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Code rural - Article 212-1

Les aboiements intempestifs

- **Si le bruit est excessif**, les aboiements d'un chien peuvent être considérés comme des troubles anormaux de voisinage.
- **Le propriétaire de l'animal** peut alors être déclaré responsable et devoir payer une amende.
- **Une personne qui s'estime victime de nuisances sonores dues aux aboiements intempestifs d'un chien** peut :
 - **Aviser de manière préventive la Mairie** qui intervient auprès du propriétaire du chien pour que cessent les aboiements (notamment par le port d'un collier anti-aboiements.) - Si les aboiements persistent, et devant la mauvaise volonté du propriétaire à les faire cesser, un rapport d'infraction peut être établi et envoyé au procureur de la République pour suite à donner.
 - **Déposer plainte pour les faits en Gendarmerie** : Le plaignant doit alors établir la preuve des aboiements intenses. Sont considérés comme preuves des constats d'huissier, des attestations de voisins, une pétition. Pour sa défense, le propriétaire ou possesseur du chien pourra faire de même.



Ce que dit la loi...

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Code de la santé publique - article R1334-31

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Code de la santé publique - article R1337-7

En cas de menaces ou de morsure : que faire ?

EN CAS DE MENACES

- **Si l'on se sent menacé par un chien dangereux**, il faut le signaler à la mairie. À la demande de toute personne concernée ou de sa propre initiative, le maire peut obliger son propriétaire à museler le chien, l'attacher, renforcer un enclos...
- **Si les mesures ne sont pas prises**, il peut ordonner le placement de l'animal en fourrière. Le propriétaire a huit jours pour s'exécuter.
- **À défaut, le maire peut, notamment**, autoriser l'euthanasie de l'animal. Les frais de garde et d'euthanasie sont à la charge du responsable de l'animal.
- **En cas de danger grave immédiat**, le maire peut effectuer ces démarches sans formalités.



EN CAS DE MORSURE

➤ Si vous avez été victime d'une morsure :

- **contactez la gendarmerie ET la mairie dans les meilleurs délais.**
- **rendez vous chez un médecin.** Ce dernier vous délivrera un certificat médical mentionnant ou non des jours d'I.T.T (Incapacité Totale de Travail) - Ce certificat vous sera demandé par la gendarmerie si vous souhaitez déposer plainte pour les faits.
- Vous êtes **en droit de déposer plainte pour les faits** à la gendarmerie.
- Le maire ordonne par arrêté la **mise sous surveillance vétérinaire sanitaire de l'animal pendant 15 jours**. Son propriétaire doit le présenter 3 fois au même vétérinaire sanitaire : la première visite doit avoir lieu dans les 24 heures suivant la morsure, la deuxième au plus tard 7 jours après et la troisième 15 jours après la morsure. À chaque visite un certificat justifiant l'exclusion de suspicion de rage est délivré au propriétaire. Son statut vaccinal contre la rage est vérifié. Si l'animal présente des signes suspects, la vaccination antirabique est effectuée chez la personne mordue.
- Le maire ordonne également par arrêté **l'évaluation comportementale du chien**, mentionnant le niveau de dangerosité du chien - Si un niveau de dangerosité 4 est détecté (le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations), le maire peut autoriser, par arrêté, son euthanasie - Les frais de garde et d'euthanasie sont à la charge du responsable de l'animal.

Ce que dit la loi...

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

À la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

Code rural et de la pêche maritime - article L211-14-2

Indépendamment des mesures prises au titre du deuxième alinéa de l'article L. 223-9, tous les animaux mordeurs ou griffeurs doivent être soumis à une surveillance durant une période et selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions prévues par l'article L. 223-10. Cette surveillance comporte l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre l'animal, vacciné ou non, à trois visites effectuées par un vétérinaire sanitaire.

Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du préfet selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Code rural et de la pêche maritime - article R223-35

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire sanitaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

Code rural et de la pêche maritime - article L223-10

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Code rural et de la pêche maritime - article L211-14-1

Les chiens dangereux

Les chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en **2 catégories** : les **chiens d'attaque** et les **chiens de garde et de défense**. Ces chiens sont soumis à des mesures spécifiques et à certaines interdictions et obligations. Si vous voulez posséder un tel animal, vous devez remplir certaines conditions.



- **Les propriétaires ou les détenteurs doivent OBLIGATOIREMENT déclarer le chien à la mairie** de leur résidence et fournir :
 - Un **justificatif d'identification** (la carte d'identification de l'animal, comportant son numéro de marquage),
 - un **certificat de vaccination antirabique** en cours de validité,
 - une **attestation d'assurance** garantissant leur responsabilité civile pour les dommages que l'animal pourrait causer et un certificat de stérilisation (pour les chiens d'attaque),
 - **Certificat vétérinaire de l'évaluation comportementale** du chien, mentionnant le niveau de dangerosité du chien - 4 niveau de dangerosité
 - ✓ Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.
 - ✓ Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.
 - ✓ Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.
 - ✓ Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations. (Dans ce dernier cas, heureusement très rare, le propriétaire ou le détenteur du chien est malheureusement informé qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté, ou de faire procéder à son euthanasie).
 - **Certificat d'aptitude du maître**,
 - Un justificatif de stérilisation (pour les chiens de 1ère catégorie uniquement)

CHIENS D'ATTAQUE (1^{ère} catégorie)

- **Chiens concernés**
 - Il ne s'agit **pas de chiens de race** mais **issus de croisements**.
 - Ce sont les chiens **non inscrits à un livre généalogique** reconnu par le ministère en charge de l'agriculture (le livre des origines françaises ou L.O.F). Ils peuvent être rapprochés morphologiquement des races suivantes :
 - ✓ **Pittbulls** : assimilables aux chiens de race Staffordshire terrier et American Staffordshire Terrier **Sans être inscrit au L.O.F**
 - ✓ **Boerbulls** : assimilables aux chiens de race mastiff **Sans être inscrit au L.O.F**
 - ✓ **Tosa** : assimilables aux chiens de race Tosa **Sans être inscrit au L.O.F**

✚ **À noter** : la race Staffordshire terrier est l'ancienne dénomination de la race American Staffordshire terrier.

- **Interdictions**
 - **Interdiction d'achat, de vente, de don, d'importation et d'introduction en France**, la personne ayant acquis un chien d'attaque, avant l'application de la réglementation sur les chiens dangereux en 2010, doit détenir un permis de détention. Si le chien a moins de 8 mois, un permis provisoire est délivré.
 - **Interdiction d'accéder dans les transports en commun, les lieux publics** et dans les **locaux ouverts au public**, en dehors de la voie publique,
 - Interdiction de demeurer dans les parties communes des immeubles collectifs.
- **Obligations**
 - Obligation de **stérilisation** pour les mâles et femelles, attestée par un certificat vétérinaire,
 - Obligation de posséder une **carte d'identification** délivrée par la société centrale canine (SCC) ou la société I-CAD.

CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE (2^e catégorie)

➤ Chiens concernés

Il s'agit des chiens :

- **American staffordshire terrier** ou **staffordshire terrier américain** : inscrit au L.O.F
- **Tosa** : inscrit au L.O.F
- **Rottweiler** : inscrit au L.O.F ou sans être inscrits au L.O.F
- inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture (le LOF) et qui peuvent être **rapprochés morphologiquement des chiens de la race Rottweiler**.

✚ **À savoir** : le chien de race Staffordshire bull terrier ne fait pas partie des chiens pouvant être dangereux.

➤ Obligations

Les chiens de garde et de défense doivent être **muselés et tenus en laisse** par une personne majeure :

- sur la voie publique,
- dans les transports en commun,
- dans les lieux publics et, plus généralement, les locaux ouverts au public,
- dans les parties communes des immeubles collectifs.

Vous devez aussi avoir la carte d'identification.

➔ Chiens potentiellement dangereux



PERSONNES NON AUTORISÉES A AVOIR UN CHIEN CATÉGORISÉ

- les mineurs,
- les majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge),
- les personnes condamnées pour crime ou violence et inscrites au **bulletin n°2**,
- Les **personnes auxquelles le maire a déjà retiré la garde d'un chien** parce qu'il représentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

- Si vous ne respectez les règles (interdictions ou obligations), vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à **15 000 €**. Dans certains cas, vous encourez aussi une peine de 6 mois de prison.

Ce que dit la loi...

4 lois principales constituent la législation sur les chiens dangereux :

- ⚠ La **loi n° 99-5 du 6 janvier 1999**, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux : c'est ce texte qui a établi la notion de « chiens dangereux » telle que l'entend la législation, c'est à dire basée sur des critères morphologiques et raciaux.
- ⚠ La **loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001** relative à la sécurité quotidienne.
- ⚠ La **loi n°2007-297 du 5 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance : elle instaure l'évaluation comportementale (articles 25 et 26).
- ⚠ La **loi n° 2008-582 du 20 juin 2008** renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Chacune de ces lois a été assortie de **décrets et arrêtés** dont celui du **27 avril 1999** qui établit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, celui du **10 novembre 2008** relatif à l'évaluation comportementale des chiens, et celui du **1er avril 2009** relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser l'attestation d'aptitude.

ooo000ooo